



AVIS PUBLIC

ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° PR-21-01 (2), INTITULÉ : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-151 QUANT AUX NORMES APPLICABLES AUX CASSE-CROÛTES »

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. En raison de la pandémie de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation requise par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été remplacée par une consultation écrite tenue entre le 16 février 2021 et le 3 mars 2021. À la suite de la consultation écrite, le conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 8 mars 2021, le second projet de règlement suivant :
 - Numéro PR-21-01 (2), intitulé : « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-151 quant aux normes applicables aux casse-croûtes* ».
2. Ce second projet de règlement numéro PR-21-01 (2) vise notamment à modifier le texte de l'article 8.2.6 du *Règlement de zonage numéro 2009-151* de la Ville de Port-Cartier afin de détailler les normes relatives aux constructions et aux usages temporaires de type casse-croûte.
3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées par les zones visées et les zones contiguës, ou dans certains cas de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
4. Pour ce second projet de règlement, afin d'être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue à l'hôtel de ville, au Service du greffe, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le **22 mars 2021**;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions de ce projet peuvent être obtenus de la Ville, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h ainsi que de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h, en contactant le Service du greffe par téléphone, au 418 766-2399 ou par courriel greffe@villeportcartier.com.
6. Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Ce second projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, au 40, avenue Parent, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h, en téléphonant au 418 766-2399 pour prendre rendez-vous.
8. **LES ZONES VISÉES PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT SONT** : les zones 22M, 25RC et 66P

LES ZONES CONTIGUËS À CELLES VISÉES PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT SONT : les zones 17H, 21M, 23H, 24H, 26P, 29P, 31H, 32H, 33H, 47RC, 51RC, 59M, 63M, 65P, 78H et 90RC.

9. Toutes ces zones sont situées dans le périmètre correspondant au territoire de la Ville de Port-Cartier.
10. La description ou l'illustration de ces zones est annexée au présent avis et peut être consultée au Service du greffe de la Ville de Port-Cartier.

FAIT À PORT-CARTIER, ce 11^e jour du mois de mars 2021.

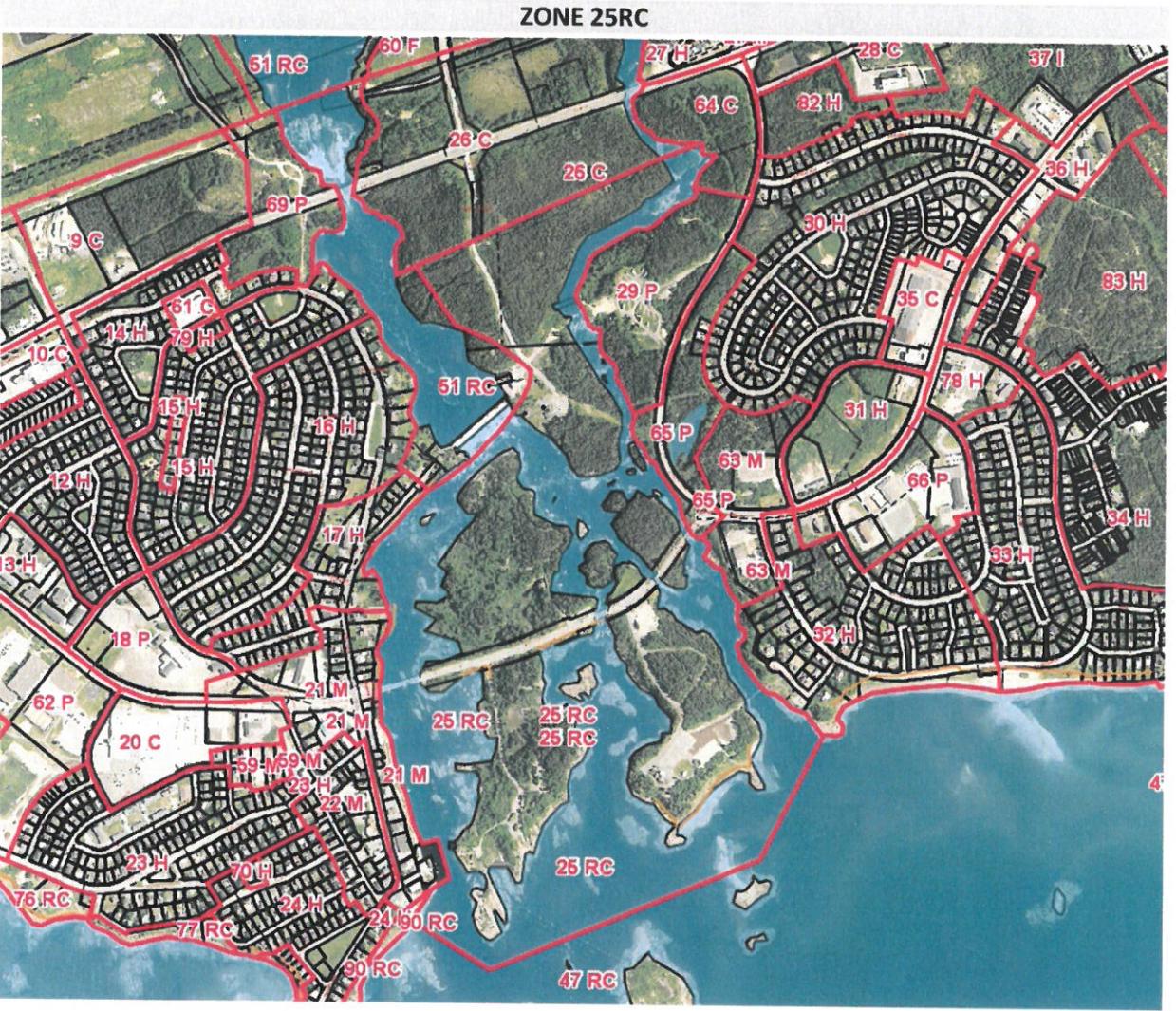
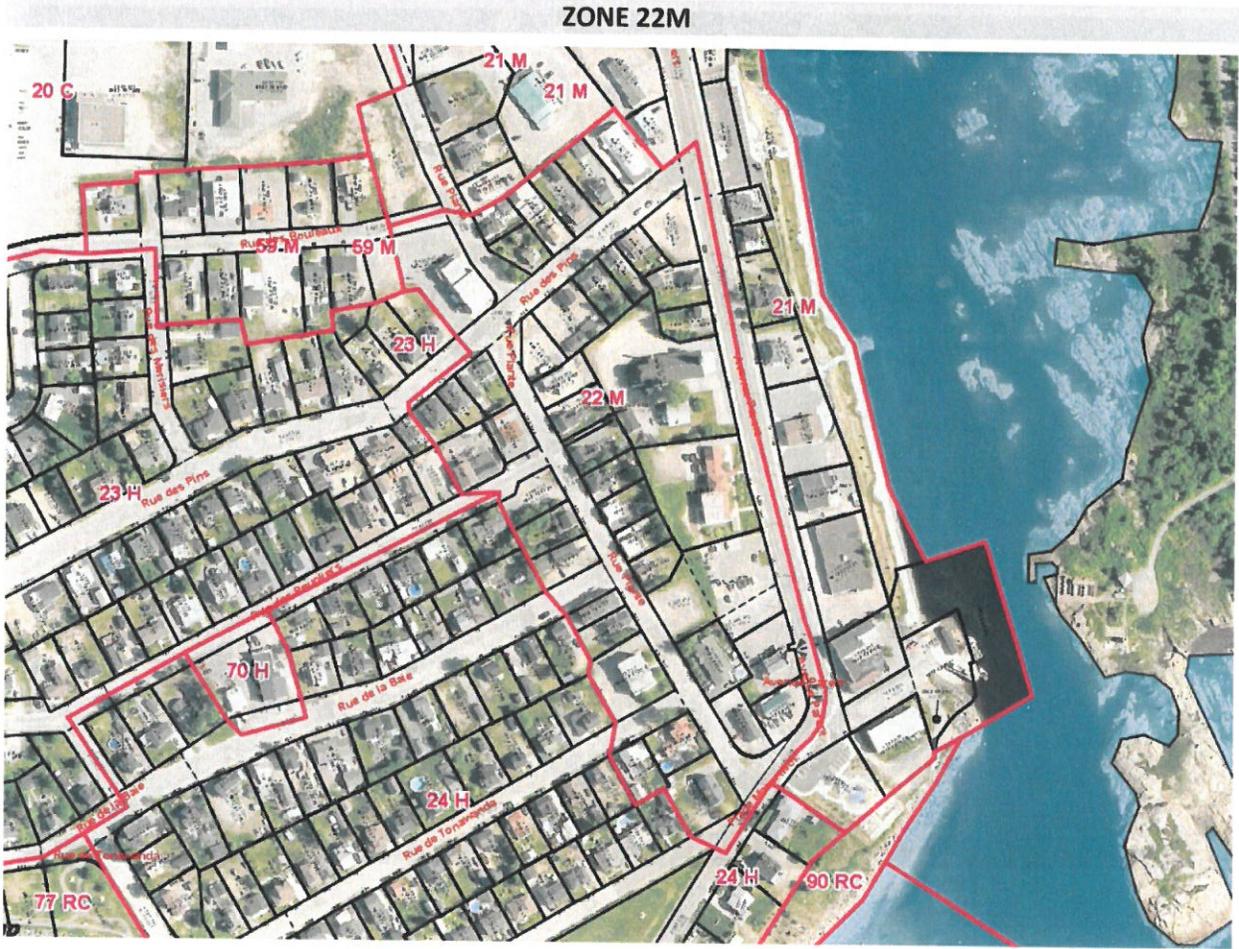
La greffière,



M^e Ariane CAMIRÉ

AC/bb

Les zones visées par le second projet de règlement n° PR-21-01 (2) et les zones contiguës sont illustrées par les croquis suivants :



ZONE 66P

